Direction générale des ressources humaines

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service des personnels enseignants
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Sous-direction du pilotage du recrutement
et de la gestion
Département des enseignants-chercheurs
DGRH A2-1
n° DGRH-D2025- 010066
Affaire suivie par :
Philippe Alcouffe
Chef de département
Tél : 01 55 55 62 44
Mél : philippe.alcouffe@education.gouv.fr
72 rue Regnault
75243 Paris cedex 13

Paris, le 09 OCT. 2025

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames les présidentes et Messieurs les présidents d'université et chef(fe)s d'établissement d'enseignement supérieur

S/C de Mesdames et Messieurs les recteurs délégués à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation

Objet : Circulaire et calendriers des opérations de gestion des carrières des enseignants-chercheurs de statut universitaire en application du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences - Année universitaire 2025-2026.

Pour le bon déroulement des opérations de gestion relatives à la carrière des enseignants-chercheurs, plusieurs procédures nécessitent, à l'échelle nationale, une coordination de leur calendrier.

Vous trouverez, en pièces jointes, pour l'année universitaire 2025-2026, les fiches relatives aux différentes procédures et calendriers concernant l'avancement de grade, le congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT), le congé pour projet pédagogique (CPP), la voie temporaire de promotion interne au corps des professeurs des universités (repyramidage)[1], le suivi de carrière, la prime individuelle (composante n° 3 du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs - RIPEC) et les diverses opérations de gestion complémentaires (remontées des données dans l'application GALAXIE, retraite, changement de section, NUMEN et délégation auprès du CNRS).

[1] Sous réserve des arbitrages du PLF 2026.

1. **Les campagnes de CRCT et de CPP**

S'agissant de la campagne de CRCT 2026, j'appelle tout particulièrement votre attention sur les trois points suivants :

1. Les établissements ont la possibilité d'accorder, à la demande de l'enseignant-chercheur, un CRCT ou CPP, d'une durée de 6 mois, **après un congé maternité, parental ou d'adoption.** Cette possibilité a pour but de permettre à l'enseignant-chercheur concerné(e) de reprendre sa recherche ou son enseignement dans les meilleures conditions possibles après un tel congé en sachant que la réglementation en vigueur ne précise pas en l'état le délai minimum ou maximum entre ce congé et la demande de CRCT.

   Ces demandes de CRCT, après un congé maternité, parental ou d'adoption, ne font plus l'objet, depuis la campagne 2023, d'un examen par les sections du CNU. Elles sont examinées uniquement par les conseils académiques des établissements à qui il appartient notamment d'apprécier le caractère raisonnable du délai entre le congé et la demande de CRCT.

   Les **200 semestres relevant spécifiquement de cette possibilité en 2025 sont reconduits en 2026**. Pour mémoire, le financement avait été calculé à hauteur de 5 000 € par CRCT/CPP.

   Cette enveloppe spécifique n'émarge donc pas sur celles des CRCT (et CPP) dits **« classiques »** et **il vous appartient de faire connaître son existence, encore insuffisante, auprès de l'ensemble des enseignants-chercheurs concerné(e)s de votre établissement**. Contribuant à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, l'information sur ce dispositif spécifique de CRCT et CPP doit en effet encore être amplifiée en direction des agents concernés pour favoriser l'utilisation du contingent dédié.

2. Les enseignants-chercheurs souhaitant demander, y compris après un congé maternité, parental ou d'adoption, un CRCT directement aux établissements **doivent déposer leur demande sur l'application NAOS**. Il vous appartient donc de définir les dates de la campagne « locale » de demandes de CRCT et d'en informer les enseignants-chercheurs de votre établissement.

S'agissant de la campagne de CPP 2026, j'appelle votre attention sur l'évolution des contours des CPP actée l'année passée : au sein de l'enveloppe de 900 CPP annuels, comme en 2025, une enveloppe de 200 CPP est destinée aux **projets ayant trait à la transition écologique et au développement soutenable (TEDS)**.

Le but est de favoriser, au sein de chaque établissement, la mobilisation de tous les personnels de l'enseignement supérieur pour permettre le lancement et le développement de la formation au vu des besoins et contribuer ainsi à accélérer la dynamique de déploiement. Le suivi se fera dans GALAXIE qui permettra aux candidats d'indiquer si leur demande de congé concerne un projet ayant trait à la transition écologique pour un développement soutenable.

A partir de 2026, l'enveloppe destinée au financement des 900 CPP n'a plus vocation à être soclée dans le montant de la subvention pour charges de service public et sera ajustée au prorata des CPP attribués par établissement.

Département des enseignants-chercheurs
Mél : dgrh.a2.conseil@enseignementsup.gouv.fr et dgrh.a2.cnu@education.gouv.fr
72, rue Regnault
75243 Paris cedex 13

2. La campagne de repyramidage

La tenue de la campagne de repyramidage est conditionnée aux arbitrages budgétaires qui sont attendus dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances 2026.

3. La campagne de RIPEC C3

A ce stade, il convient de considérer que les décisions d'attribution pour 2026 au titre de la composante 3 devront être financées sous enveloppe. Si un autre arbitrage devait éventuellement intervenir, son calendrier ainsi que ses modalités de financement vous seront communiqués.

En application des dispositions du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants, tel que modifié notamment par le décret n° 2023-1207 du 18 décembre 2023, des mesures de simplification ont été apportées à la procédure d'attribution de la prime individuelle :

- Le délai de carence d'un an entre le terme de la PEDR et le bénéfice de la prime individuelle est supprimé depuis la campagne d'attribution 2023 ;

- Les enseignants-chercheurs bénéficiaires d'une PEDR attribuée de droit – en raison d'une contribution exceptionnelle à la recherche ou au titre d'une distinction scientifique ou encore parce qu'ils sont placés en délégation auprès de l'IUF – arrivant à échéance le 30 septembre 2026, peuvent déposer une demande de prime individuelle au titre de la campagne d'attribution 2026.

Les décisions d'attribution de la prime individuelle (financées sous enveloppe) arrêtées au titre de 2026 prendront effet au 1er octobre 2026. La prime individuelle est servie pendant trois années.

5. L'actualisation des données sur les personnels titulaires dans le portail GALAXIE

Le portail GALAXIE étant fréquemment actualisé, je vous invite, ainsi que vos collaborateurs, comme chaque année, à le consulter régulièrement. Vous y trouverez, notamment, des guides d'information, des fiches pratiques (notamment sur les applications Galaxie et Odyssée) et des foires aux questions sur les différentes procédures de gestion.

A cet égard, j'appelle votre attention sur l'importance des remontées de vos données sur les personnels titulaires via l'application GALAXIE, module SELENE, au format « DATUM RHSupinfo » et le respect de la date fixée pour opérer ces remontées, ainsi que sur l'importance de la mise à jour des changements de situation, de position, de corps et de section les affectant avant la fin de l'année 2025. En effet, toute erreur peut avoir des conséquences sur la gestion de la carrière des personnels concernés.

Je vous remercie de votre coopération et vous assure de la disponibilité de mes services pour vous accompagner dans la bonne mise en œuvre de ces différentes opérations de gestion.

Le chef du service des personnels enseignants

de l'enseignement supérieur et de la recherche

Ali FERHI

Département des enseignants-chercheurs
Mél : dgrh-a2.conseil@education.gouv.fr et dgrh-a2.cnu@education.gouv.fr
72, rue Regnault
75243 Paris cedex 13

OPÉRATIONS DE GESTION DES CARRIÈRES DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2025-2026

FICHE 1 – AVANCEMENT DE GRADE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

1.1. Les modalités d'avancement de grade des enseignants-chercheurs

1.2. La procédure spécifique d'avancement de grade

1.3. Le calendrier

FICHE 2 – CONGÉ POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THÉMATIQUES (CRCT)

2.1. La règlementation

2.2. Les différentes étapes

2.3 Le calendrier

FICHE 3 – CONGÉ POUR PROJET PEDAGOGIQUE (CPP)

3.1. La règlementation

3.2. Les différentes étapes

3.3. Le calendrier

FICHE 4 – SUIVI DE CARRIÈRE

4.1. La règlementation

4.2. Les différentes étapes

4.3. Le calendrier

FICHE 5 – PRIME INDIVIDUELLE

6.1. La règlementation

6.2. Les différentes étapes

6.3. Le calendrier

FICHE 6 – OPÉRATIONS COMPLÉMENTAIRES DE GESTION

7.1 Remontée des données et mise à jour

7.2. Fin de fonctions

7.3. Changement de section

7.4. NUMEN

7.5. Délégation au CNRS

FICHE 1 – AVANCEMENT DE GRADE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

1.1. Les modalités d'avancement de grade des enseignants-chercheurs

1.1.1. Une procédure unique

La procédure d'avancement de grade des maîtres de conférences et des professeurs des universités est fixée par les articles 40 et 56 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

L'article 7-1 du décret du 6 juin 1984 précité indique que chaque enseignant-chercheur, candidat à une promotion, établit **« un rapport mentionnant l'ensemble de ses activités et leurs évolutions éventuelles »**. Ce document *« est remis au président ou directeur de l'établissement qui en assure la transmission au Conseil national des universités (CNU) ou au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. L'avis émis par le conseil académique (Cac) ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant en formation restreinte, sur les activités pédagogiques et les tâches d'intérêt général, qui figurent dans le rapport d'activité de l'intéressé, est joint à cette transmission et communiqué à l'intéressé à qui est donnée la possibilité de faire des observations sur l'avis de l'établissement »*.

L'application dédiée du portail GALAXIE des personnels du supérieur, dénommée **« ELECTRA »**, permet notamment à l'enseignant-chercheur de constituer et de suivre l'avancement de son dossier. Cette application est ouverte aux seuls enseignants-chercheurs promouvables au grade supérieur. La liste de ces agents sera générée dans l'application ELECTRA à partir de la remontée par chaque établissement de la liste de leurs agents promouvables.

Pour mémoire, la promouvabilité des enseignants-chercheurs est appréciée au 31 décembre 2026. Pour ce qui est du périmètre des agents promouvables, ce dernier comprend les effectifs présents au 31 décembre 2025 :

- qui remplissent les conditions de promouvabilité à cette date,
- ou qui rempliront ces mêmes conditions au cours de l'année au titre de laquelle le taux est établi (année 2026).

Il convient donc de bien vérifier que les enseignants-chercheurs remplissant les conditions de promouvabilité courant 2026 figurent bien dans le fichier CSV que vous transmettez dans l'application GALAXIE - module SELENE. **Les enseignants-chercheurs optant pour la procédure d'avancement spécifique doivent également figurer dans ce fichier.**

Pour rappel, en application des lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles, l'établissement doit informer les personnels individuellement de leur promouvabilité.

Dans le cadre du déploiement du Plan National d'Action (PNA) du MESR pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, dont l'axe 3 vise à évaluer, prévenir et traiter les écarts de rémunération et de déroulement de carrière entre les femmes et les hommes, il est rappelé à chacun des établissements que **l'application des critères d'évaluation dans les procédures d'avancement** doit être nature à garantir le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes. L'objectif est notamment d'éviter que **les périodes de congés « familiaux »** pénalisent la carrière des femmes (mesure 22).

➢ MAÎTRES DE CONFÉRENCES

L'avancement de la classe normale à la hors classe a lieu **au choix**. Seuls peuvent être promus les maîtres de conférences parvenus **au 7ème échelon de la classe normale et ayant accompli au moins cinq ans de services** en qualité de maître de conférences ou de maître-assistant en position d'activité ou en position de détachement.

L'avancement à **l'échelon exceptionnel de la hors classe** a lieu **au choix**. Seuls peuvent être promus les maîtres de conférences **justifiant d'au moins 3 ans de service effectif dans le 6ème échelon de la hors classe.**

Pour l'accès **à l'échelon exceptionnel de la hors classe des maîtres de conférences,** l'investissement des maîtres de conférences dans leur mission d'enseignement doit être particulièrement pris en considération. L'avis du conseil académique doit donc porter particulièrement sur ladite mission.

➢ PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS

Accès à la 1ère classe
L'avancement de la 2ème classe à la 1ère classe des professeurs des universités a lieu **au choix, sans condition de service ou d'échelon.**

Accès à la classe exceptionnelle et avancement au sein de la classe exceptionnelle
L'avancement de la 1ère classe au 1er échelon de la classe exceptionnelle est prononcé **au choix** parmi les professeurs qui justifient **d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans le grade inférieur.**

L'avancement au 2ème échelon de la classe exceptionnelle est prononcé **au choix** parmi les professeurs qui justifient **d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans le 1er échelon de la classe exceptionnelle.**

1.1.2. Les différentes étapes

• **Ouverture de l'application ELECTRA pour l'enregistrement des dossiers de candidature des enseignants-chercheurs promouvables du mardi 13 janvier 2026 (10 h, heure de Paris) au vendredi 13 février 2026 (16 h, heure de Paris).**

L'enseignant-chercheur promouvable, qui souhaite être candidat à une promotion de grade, établit un dossier de candidature à l'avancement comportant un rapport qui rend compte de l'ensemble de ses activités, particulièrement depuis le dernier avancement de grade. Il est souhaitable qu'il ait pris connaissance des critères de promotion retenus, d'une part, par l'établissement et, d'autre part, par la section du CNU dont il relève (accessibles sur le site du CNU : https://www.conseil-national-des-universites.fr).

• **Ouverture de l'application ELECTRA pour la saisie des avis des conseils académiques ou des organes compétents pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant en formation restreinte, sur les dossiers de candidature du lundi 16 février 2026 (10 h, heure de Paris) au vendredi 27 mars 2026 (17 h, heure de Paris).**

Pour une bonne coordination, le conseil académique ou l'organe compétent, siégeant en formation restreinte, de l'établissement, **doit se réunir suffisamment tôt** afin que son avis soit porté à la connaissance des sections du CNU et de l'instance nationale chargée de la procédure spécifique d'avancement de grade.

Aucun avis n'est requis pour les dossiers concernant les chefs d'établissement : en application des dispositions des articles 40.3° et 56.III du décret du 6 juin 1984 précité, les candidatures à l'avancement établies par des enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de président ou de directeur d'établissement **sont directement adressées au Conseil national des universités ou à l'instance nationale chargée de la procédure spécifique d'avancement de grade.**

• **Notification des contingents de promotions au CNU fin mars 2026 et aux établissements fin avril 2026.**

• **Ouverture de l'application ELECTRA pour la saisie des observations des enseignants-chercheurs sur les avis des conseils académiques ou des organes compétents pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du samedi 28 mars 2026 (10 h, heure de Paris) au vendredi 3 avril 2026 (16 h, heure de Paris).**

Une procédure contradictoire entre l'enseignant-chercheur et l'établissement est prévue au terme de la saisie par chaque établissement de l'avis du conseil académique ou de l'organe compétent, au cours de laquelle chaque enseignant-chercheur prend connaissance de cet avis et peut, s'il le souhaite, soit saisir ses commentaires sur cet avis, soit interrompre la procédure de traitement de son rapport d'activité. Cette interruption vaut retrait de sa candidature pour la session en cours. Il peut également décider ne pas intervenir, son dossier sera alors transmis directement au CNU **après le vendredi 3 avril 2026**.

• **Réunions des sections du CNU à partir du mardi 7 avril 2026 jusqu'au vendredi 29 mai 2026.**

Les sections du CNU réunissent leur bureau afin de désigner des rapporteurs pour les dossiers reçus : ces réunions sont prévues à partir du mardi **7 avril 2026** afin de donner aux rapporteurs un temps suffisant pour examiner les dossiers avant les réunions plénières des sections qui se dérouleront jusqu'au **vendredi 29 mai 2026.**

Les sections du CNU devront saisir, **au plus tard le vendredi 29 mai 2026 (16 h, heure de Paris)**, leur liste de propositions de promotion ainsi que leurs avis sur les candidatures, afin que ces observations soient portées à la connaissance des établissements.

• **Ouverture de l'application ELECTRA pour la saisie des observations des enseignants-chercheurs sur les avis des sections du CNU du lundi 1er juin 2026 (10 h, heure de Paris) au vendredi 5 juin 2026 (16 h, heure de Paris).**

Cette procédure contradictoire entre l'enseignant-chercheur et le CNU est prévue au terme de la saisie des avis sur les candidats non proposés par chaque section du CNU, au cours de laquelle l'enseignant-chercheur prend connaissance de cet avis et peut, s'il le souhaite, soit saisir ses commentaires sur cet avis, soit interrompre la procédure de traitement de son rapport d'activité. Cette interruption vaut retrait de sa candidature pour la session en cours.

NB : Les candidats qui ont été **proposés** pour un avancement de grade par le CNU **ne doivent pas interrompre** la procédure.

Les propositions de promotion des sections du CNU seront mises à disposition des établissements **à partir du vendredi 5 juin 2026 à 17 h.**

• **Réunions des conseils académiques des établissements à partir du lundi 8 juin 2026.**

Les établissements devront saisir leurs propositions de promotion dans **l'application ELECTRA au plus tard le vendredi 11 septembre 2026.**

En application des **lignes directrices de gestion « Promotions et valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche »** parues au BOESR n° 17 du 25 avril 2024, les promotions prennent effet au 1er septembre de chaque année. Néanmoins, si un enseignant-chercheur proposé pour une promotion remplit les conditions de promouvabilité entre le 1er septembre et le 31 décembre, sa promotion ne pourra être prononcée qu'à la date à laquelle il remplit les conditions.

Compte tenu de ce calendrier contraint, et du respect de chaque échéance, il appartient **à chaque établissement d'anticiper l'organisation des réunions des différentes instances concernées.**

NB : En cas de mutation d'un enseignant-chercheur non proposé par le CNU, c'est le conseil académique de l'établissement où le candidat était affecté lors de sa demande qui étudiera sa demande d'avancement local.

1.2. La procédure spécifique d'avancement de grade

1.2.1. Les conditions d'inscription

L'avancement spécifique est réservé aux enseignants-chercheurs exerçant des **fonctions particulières** qui **ne sont pas principalement d'enseignement et de recherche** définies par l'arrêté du 31 octobre 2001 **et qui choisissent de bénéficier de cette procédure spécifique d'avancement.** Ce choix est exprimé **annuellement**.

Il est à noter que **cette procédure** n'est **pas ouverte pour l'avancement à l'échelon exceptionnel** de la hors classe des maîtres de conférences.

1.2.2. Le recensement des enseignants-chercheurs candidats à l'avancement spécifique

L'arrêté du 24 octobre 2011 fixant les modalités de recensement des enseignants-chercheurs optant pour la procédure spécifique d'avancement de grade organise le recensement des candidatures à la procédure d'avancement spécifique.

La fiche de candidature et une notice explicative sont téléchargeables depuis le portail Galaxie à cette adresse :
https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_avancement_grade_specifique.htm

La période du recensement des candidatures est fixée du **lundi 27 octobre 2025 au vendredi 28 novembre 2025.**

La fiche de candidature téléchargeable devra être retournée, **dûment remplie et signée,** par voie électronique à l'adresse suivante : avancement@education.gouv.fr **avec copie au service des personnels de l'établissement** d'affectation, au plus tard **le vendredi 28 novembre 2025.**

Les conditions de fonctions sont appréciées à la date de déclaration d'option indiquée sur la fiche de candidature.

Tout enseignant-chercheur qui **n'a pas fait connaître son choix dans les délais** sera considéré comme **relevant de l'avancement de droit commun.**

Les enseignants-chercheurs exerçant les fonctions de président d'université ne pourront être proposés pour l'avancement de grade que par l'instance nationale s'ils ont opté pour cette procédure ou par les sections du CNU en application des articles 40 et 56 du décret du 6 juin 1984 précité.

La déclaration d'intention équivaut à l'attestation sur l'honneur certifiant que le candidat à la procédure spécifique d'avancement de grade occupe l'une des fonctions listées par l'arrêté du 31 octobre 2001 précité.

L'examen de la recevabilité des candidatures sera effectué par la DGRH entre le **lundi 1er décembre 2025 et le vendredi 9 janvier 2026.**

NB : L'examen devant l'instance nationale exclut l'examen de la demande d'avancement de grade par la voie dite « normale » (CNU ou/et établissement).

1.2.3. Les différentes étapes

La procédure pour la constitution du dossier de candidature pour l'avancement spécifique est **identique** à la procédure d'avancement de grade des enseignants-chercheurs. Néanmoins, les candidats sont invités à lire les recommandations de l'instance nationale pour la partie rédactionnelle du rapport mises en ligne sur le portail Galaxie.

• **Ouverture de l'application ELECTRA pour l'enregistrement des dossiers de candidature des enseignants-chercheurs promouvables du mardi 13 janvier 2026 (10 h, heure de Paris) au vendredi 13 février 2026 (16 h, heure de Paris).**

• **Ouverture de l'application ELECTRA pour la saisie des avis des conseils académiques ou des organes compétents pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant en formation restreinte, sur les dossiers de candidature du lundi 16 février 2026 (10 h, heure de Paris) au vendredi 27 mars 2026 (17 h, heure de Paris).**

L'avis du conseil académique porté sur les candidatures à la procédure spécifique d'avancement de grade peut donner lieu à un classement, mais ce dernier ne lie pas l'instance nationale chargée de proposer les promotions. **Aucun avis n'est requis pour les chefs d'établissement**.

Les dossiers des candidats sont examinés par l'instance nationale chargée de l'avancement spécifique. Celle-ci siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui du candidat. La réunion de délibération devrait se tenir **les jeudi 4 et vendredi 5 juin 2026 (dates prévisionnelles)**.

La liste des enseignants-chercheurs proposés pour un avancement de grade par l'instance nationale fera l'objet d'une publication sur le portail GALAXIE au plus tard le **lundi 8 juin 2026.**

Au vu de cette publication, il vous appartient d'informer les candidats de votre établissement à un avancement par la voie spécifique du résultat de leur demande.

En application des **lignes directrices de gestion « Promotions et valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche »** parues au BOESR n° 17 du 25 avril 2024, les promotions prennent effet au 1er septembre de chaque année. Néanmoins, si un enseignant-chercheur proposé pour une promotion remplit les conditions de promouvabilité entre le 1er septembre et le 31 décembre, sa promotion ne pourra être prononcée qu'à la date à laquelle il remplit les conditions.

1.3. Le calendrier

Mois	Jour	Avancement de grade	Avancement spécifique
Octobre 2025	27		Début des demandes d'option à la procédure d'avancement spécifique
Novembre 2025	28		Clôture des demandes d'option à la procédure d'avancement spécifique
Décembre 2025	1		Début de l'examen de la recevabilité par la DGRH
	2	Début de remontée des tableaux des enseignants-chercheurs promouvables par les établissements	
	24	Fin de remontée des tableaux des enseignants-chercheurs promouvables par les établissements	
Janvier 2026	9		Fin de l'examen de la recevabilité par la DGRH
	13 à 10 h	Ouverture de l'application ELECTRA pour l'enregistrement des dossiers de candidature	
Février 2026	14	Mise à disposition via l'application ELECTRA des tableaux des agents promouvables aux établissements	
	13 à 16 h	Fermeture de l'application ELECTRA pour l'enregistrement des dossiers de candidature	
	16 à 10 h	Ouverture de l'application ELECTRA pour la saisie des avis des CAC des établissements	
Mars 2026	27 à 17 h	Fermeture de l'application ELECTRA pour la saisie des avis des CAC des établissements	
	28 à 10h	Ouverture de l'application ELECTRA pour la saisie des observations des enseignants-chercheurs sur les avis des CAC des établissements	
	31	Notification des contingents de promotion aux sections du CNU	Notification des possibilités de promotion à l'instance nationale
Avril 2026	3 à 16 h	Fermeture de l'application ELECTRA pour la saisie des observations des enseignants-chercheurs sur les avis des CAC des établissements	
	A partir du 7	Réunions des bureaux des sections du CNU	
	30	Notification des contingents de promotion aux établissements	
Mai 2026	Au plus tard le 29	Fin des réunions plénières des sections du CNU	
	29 à 16 h	Date limite de saisie des propositions de promotion et des avis des sections du CNU	
Juin 2026	1 à 10 h	Ouverture de l'application ELECTRA pour la saisie des observations des enseignants-chercheurs sur les avis des sections du CNU	
	5 à 16 h	Fermeture de l'application ELECTRA pour la saisie des observations des enseignants-chercheurs sur les avis des sections du CNU	
	A partir du 5 à 17 h	Affichage des propositions de promotion par le CNU dans l'application ELECTRA Début de la saisie des propositions de promotion par les établissements	
	4 et 5 (dates prévisionnelles)		Réunion de l'instance nationale
	8		Résultats des propositions de promotion au titre de l'avancement spécifique
Septembre 2026	11 à 17h	Fin de la saisie des propositions de promotion par les établissements	

FICHE 2 – CONGÉ POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THÉMATIQUES (CRCT)

2.1. La règlementation

L'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences dispose que ***« le congé pour recherches ou conversions thématiques est accordé par le président ou le directeur de l'établissement, au vu d'un projet présenté par le candidat, après avis du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L.712-6-1 du code de l'éducation ».***

Ce même article précise que des CRCT « *sont également accordés par le président ou le directeur de l'établissement,* ***sur proposition des sections compétentes du Conseil national des universités dont relève l'enseignant-chercheur*** *ou, dans les disciplines maïeutique, pharmaceutiques, des sciences de la rééducation et de la réadaptation et des sciences infirmières,* ***sur proposition des sections compétentes du Conseil national des universités pour les disciplines de santé, dans le cadre d'un contingent annuel fixé par arrêté****. Ce contingent représente* ***40 %*** *du nombre de congés accordés par les établissements l'année précédente* ».

Au niveau local, aucun contingent n'étant déterminé par l'administration centrale, il appartient au conseil d'administration de chaque établissement de fixer le nombre de CRCT qu'il souhaite attribuer.

Les conditions d'attribution et d'exercice des CRCT (situation administrative de l'enseignant-chercheur bénéficiaire du CRCT, rémunération pendant le CRCT, dispositions particulières et procédure d'attribution) sont précisées par **l'arrêté du 27 septembre 2019** relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du CRCT et par **les circulaires du 31 janvier 2017 et du 18 octobre 2021**.

Un CRCT, d'une durée de six mois, après un congé maternité ou un congé parental ou d'adoption, peut être accordé à la demande de l'enseignant-chercheur. Contribuant à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, cette possibilité a pour but de permettre à l'enseignant chercheur concerné de reprendre sa recherche ou son enseignement dans les meilleures conditions possibles après un tel congé en sachant que la réglementation en vigueur ne précise pas en l'état le délai minimum ou maximum entre ce congé et la demande de CRCT. **Les 200 semestres relevant spécifiquement de cette possibilité en 2025, et pour lesquels les sections du CNU n'auront pas à se prononcer, sont reconduits en 2026**. Par conséquent, les demandes de CRCT après un congé maternité ou un congé parental ou d'adoption **sont à effectuer directement auprès des établissements**. Elles seront ainsi examinées uniquement par leurs conseils académiques à qui il appartient notamment d'apprécier le caractère raisonnable du délai entre le congé et la demande de CRCT.

Dans le cadre du déploiement du **Plan National d'Action (PNA)** du MESR pour **l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**, dont l'axe 2 vise à favoriser la mixité des métiers et des fonctions et l'égal accès à toutes les responsabilités et l'axe 4 à favoriser l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle et familiale, il est demandé à chaque établissement de rappeler à ses agents les conditions d'utilisation du contingent de CRCT accordés après un congé maternité, parental ou d'adoption (mesure 24). Un bilan annuel des CRCT accordés au titre de ce contingent sera établi. L'objectif est de faciliter l'utilisation de ces CRCT aujourd'hui sous utilisés (mesures 12 et 24). A partir d'un diagnostic de la mixité des métiers du périmètre du MESR établi à l'aide de données sexuées sur les effectifs d'enseignant-chercheur par corps et discipline, l'objectif sera de suivre le nombre de ces CRCT et de déterminer les éventuels freins à la demande de ce type de congés.

Depuis 2023, les enseignants-chercheurs souhaitant **demander un CRCT directement aux établissements doivent déposer leur demande dans l'application NAOS**, y compris pour les demandes de CRCT après un congé maternité ou un congé parental ou d'adoption. Il vous appartient donc de définir les dates de la campagne « locale » de demandes de CRCT et d'en informer les enseignants-chercheurs de votre établissement.

A l'issue de leur CRCT, les enseignants-chercheurs bénéficiaires **adressent, dans un délai de 3 mois**, au président ou au directeur de leur établissement **un rapport** sur le projet qu'ils ont conduit pendant cette période. Le dépôt de ce rapport est réalisé également dans l'application Naos.

NB :

Dans l'application NAOS, les enseignants-chercheurs demandant deux semestres de CRCT peuvent faire part de leur accord de ne se voir accorder qu'un seul semestre au lieu des deux demandés (CE n° 262597 du 26 janvier 2005). Si un enseignant-chercheur ne se voit proposer par le CNU qu'un semestre de CRCT alors qu'il avait indiqué ne vouloir que douze mois, il est possible, éventuellement, de lui accorder 6 mois supplémentaires après avis du conseil académique de l'établissement. Dans le cas où il n'est pas en mesure d'accorder un CRCT d'une durée totale de 12 mois, l'établissement doit s'assurer par écrit que le candidat accepte le semestre proposé par le CNU ou, à défaut, renonce à sa demande de CRCT. Pour les demandes adressées directement à l'établissement, il est conseillé de rechercher également cet accord écrit.

2.2. Les différentes étapes

- **Remontée des données sur les enseignants-chercheurs titulaires (datum RhSupinfo) du lundi 5 au vendredi 23 janvier 2026 (situation observée au 31 décembre 2025).**

- **Ouverture de l'application NAOS pour l'enregistrement des dossiers de candidature des enseignants-chercheurs sollicitant un CRCT auprès du CNU du lundi 22 septembre 2025 (10 h, heure de Paris) au vendredi 17 octobre 2025 (16 h, heure de Paris).**

L'enseignant-chercheur qui souhaite obtenir un CRCT établit un dossier de candidature présentant le projet pour lequel il demande ce congé.

- **Ouverture de l'application NAOS pour la vérification des données par les établissements du lundi 20 octobre 2025 (10 h, heure de Paris) au vendredi 14 novembre 2025 (17 h, heure de Paris).**

- **Réunions des bureaux des sections du CNU (désignation des rapporteurs) à partir du lundi 17 novembre 2025.**

Les sections du CNU réunissent leur bureau afin de désigner des rapporteurs pour examiner les demandes de CRCT : ces réunions des bureaux sont prévues à partir du **lundi 17 novembre 2025** et les réunions plénières des sections au plus tard le **vendredi 20 mars 2026.**

Les établissements définissent la date d'ouverture et de clôture de la campagne « locale » de demandes de CRCT et informent les enseignants-chercheurs de ces dates. **Les candidatures pourront être déposées directement auprès des établissements,** sans intervention du CNU, **à partir lundi 5 janvier 2026 et selon un calendrier dont les dates sont définies par chaque établissement.** Les candidatures pour lesquelles le CNU n'a pu proposer tout ou partie des semestres demandés « basculeront » automatiquement vers les établissements et devront ainsi être examinées avec les demandes faites directement auprès d'eux.

Les sections du CNU saisiront les avis sur les demandes de CRCT **au plus tard le vendredi 20 mars 2026.**

- **Ouverture de l'application NAOS permettant aux établissements et aux enseignants-chercheurs de prendre connaissance des propositions de CRCT sur le contingent national à compter du lundi 23 mars 2026 (10 h, heure de Paris).**

- **Réunions des conseils académiques ou des organes en tenant lieu pour donner un avis sur les demandes de CRCT au niveau local jusqu'au vendredi 10 juillet 2026.**

- **Date limite de saisie des attributions dans l'application NAOS : le vendredi 10 juillet 2026 (17h, heure de Paris).**

2.3. Le calendrier

Mois	Jour	CRCT
Septembre 2025	22 à 10 h	Ouverture de l'application NAOS pour le dépôt des demandes de CRCT auprès du CNU
Octobre 2025	17 à 16 h	Fermeture de l'application NAOS pour le dépôt des demandes de CRCT auprès du CNU
	20 à 10 h	Ouverture de l'application NAOS pour la vérification des dossiers de candidature par les établissements
Novembre 2025	14 à 17 h	Fermeture de l'application NAOS pour la vérification des dossiers de candidature par les établissements
	A partir du 17	Réunions des sections du CNU
Janvier 2026	A partir du 5 (date déterminée par chaque établissement)	Ouverture de l'application NAOS pour le dépôt des demandes de CRCT auprès des établissements uniquement
Mars 2026	Au plus tard le 20	Fin des réunions des sections du CNU
	20 à 16 h	Date limite de saisie des CRCT accordés par les sections du CNU
	23 à 10 h	Communication des CRCT accordés par le CNU
Juillet 2026	Au plus tard le 10 à 17 h	Attribution des semestres de CRCT accordés par les établissements

Ce calendrier est publié sur le portail Galaxie. Il pourra être modifié, le cas échéant, avec la date de sa mise à jour. Il est donc recommandé de le consulter régulièrement.

FICHE 3 – CONGÉ POUR PROJET PEDAGOGIQUE (CPP)

3.1. La règlementation

L'arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique (CPP) a permis la mise en œuvre d'un dispositif de formation applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur.

Cet arrêté, pris en application du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État, traduit l'engagement du ministère en faveur de la reconnaissance de l'investissement pédagogique des personnels enseignants.

La circulaire du 16 novembre 2019 précise les conditions d'attribution et d'exercice de ce congé.

La procédure est dématérialisée dans **l'application NAOS** et s'appuie sur quatre principes structurants :

- les critères d'attribution doivent être arrêtés par le conseil d'administration de l'établissement siégeant en formation plénière, après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire, et faire l'objet d'une publicité sur son site internet ;
- les candidatures pour l'année universitaire 2026-2027 (pour un ou deux semestres) sont déposées auprès de l'établissement d'affectation, **exclusivement via l'application NAOS** ;
- le congé pour projet pédagogique est accordé par le président ou le directeur de l'établissement après avis du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation. **Cet avis et cet accord doivent être saisis dans l'application NAOS** ;
- A l'issue du congé, le bénéficiaire adresse, **dans un délai de 3 mois**, au président ou au directeur de son établissement **un rapport sur le projet qu'il a conduit pendant cette période** ; le dépôt de ce rapport est réalisé également dans l'application Naos.

Un congé pour projet pédagogique, d'une durée de six mois, après un congé maternité ou un congé parental ou un congé d'adoption, peut être accordé à la demande de l'enseignant-chercheur. **Les 200 semestres alloués en 2025 à ce titre seront reconduits en 2026**. Dans le cadre du déploiement du **Plan National d'Action (PNA)** du MESR pour **l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**, dont l'axe 4 vise à favoriser l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle et familiale, il est demandé à chaque établissement de rappeler à ses agents les conditions d'utilisation de ce contingent de CPP (et de CRCT) accordés après un congé maternité, parental ou d'adoption (mesure 24). **Un bilan annuel des CPP accordés au titre de ce contingent** sera établi. L'objectif est de faciliter l'utilisation de ces CPP aujourd'hui sous utilisés (mesure 24).

D'autre part, au sein de l'enveloppe annuelle de 900 CPP, comme en 2025, une enveloppe de 200 CPP est destinée aux projets ayant trait à la transition écologique et au développement soutenable (TEDS). Le but est de favoriser, au sein de chaque établissement, la mobilisation de tous les personnels de l'enseignement supérieur pour permettre le lancement et le développement de la formation au vu des besoins et contribuer ainsi à accélérer la dynamique de déploiement. Le suivi se fera dans Galaxie, qui permet aux candidats d'indiquer si leur demande de congé concerne un projet ayant trait à la transition écologique pour un développement soutenable.

3.2. Les différentes étapes

- **A compter du lundi 22 septembre 2025,** activation, par chaque établissement, **du lien vers la page internet sur laquelle figurent les critères d'évaluation adoptés par son conseil d'administration** (saisie de l'URL sur la page des coordonnées de l'établissement dans Galaxie).

- **Dépôt des dossiers de candidature des enseignants-chercheurs et enseignants sollicitant un CPP à partir du lundi 22 septembre 2025 (10 h, heure de Paris)** en fonction de la période définie par chaque établissement.

N.B : Chaque établissement doit veiller à laisser aux candidats **un délai d'un mois minimum** entre la date de publication des critères d'attribution et la date limite de dépôt des dossiers.

- **Jusqu'au vendredi 10 juillet 2026 : étude des demandes par chaque établissement et saisie des avis dans l'application NAOS.**

- **Vendredi 10 juillet 2026 (17 h, heure de Paris) : date limite de saisie des attributions de CPP dans l'application NAOS.**

3.3. Le calendrier

Mois	Jour	CPP
Septembre 2025	22 à 10 h	Publication par les établissements, sur leur site internet, des critères d'attribution des CPP et de la trame du dossier à constituer
		Ouverture de l'application NAOS pour le dépôt des demandes de CPP en fonction de la période définie par chaque établissement
Septembre 2025 à juillet 2026	Du 22 septembre au 10 juillet	Etude des demandes de CPP par chaque établissement et saisie des avis dans l'application NAOS
Juillet 2026	Au plus tard le 10 à 17 h	Attribution des semestres de CPP

Ce calendrier est publié sur le portail Galaxie. Il pourra être modifié, le cas échéant, avec la date de sa mise à jour. Il est donc recommandé de le consulter régulièrement.

FICHE 4 – SUIVI DE CARRIERE

4.1. La règlementation

En application des articles 7-1 et 18-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité, chaque enseignant-chercheur doit établir, **au moins tous les cinq ans, et à chaque fois qu'il est candidat à une promotion**, un rapport d'activité pour le suivi de carrière ; celui-ci doit être déposé dans **l'application ALYA.**

Le suivi de carrière est ainsi réalisé **cinq ans après la première nomination dans un corps d'enseignant-chercheur ou après un changement de corps, puis tous les cinq ans.**

Néanmoins, tout enseignant-chercheur peut, s'il le désire, déposer un dossier de suivi de carrière à tout moment.

Pour rappel :

- le rapport d'activité n'a pas à être soumis au conseil académique ou à l'organe compétent de l'établissement, mais les données contextuelles du dossier peuvent être vérifiées par les services de l'établissement ;
- les sections du CNU peuvent rendre deux avis distincts, le premier à destination du candidat et le second à destination de l'établissement ;
- un droit de réponse des enseignants-chercheurs à destination du seul CNU est prévu dans l'application ALYA **via le bloc-notes dédié** ;
- les établissements indiqueront, dès la fin de la campagne et dans l'année qui suit, **les mesures d'accompagnement RH mises en œuvre** à la suite de l'avis émis par le CNU **si ce dernier a effectué des préconisations dans l'application ALYA**.

4.2. Les différentes étapes

- **Ouverture de l'application ALYA pour l'enregistrement des dossiers de suivi de carrière des enseignants-chercheurs concernés du lundi 3 mars 2026 (10 h, heure de Paris) au jeudi 7 mai 2026 (16 h, heure de Paris).**

L'enseignant-chercheur dépose dans l'application ALYA un rapport qui rend compte de l'ensemble de ses activités. Il est souhaitable qu'il ait pris connaissance préalablement des modalités de mise en œuvre du suivi de carrière précisées par la section du CNU dont il relève, sur le site du CNU : https://www.conseil-national-des-universites.fr.

- **Réunions des sections du CNU à partir du lundi 11 mai 2026 et jusqu'au vendredi 25 septembre 2026.**

Les sections du CNU réunissent leur bureau afin de désigner des rapporteurs pour les dossiers reçus : ces réunions sont prévues à partir du **lundi 11 mai 2026**. Les réunions plénières des sections devront se tenir au plus tard le **vendredi 25 septembre 2026.**

Les sections du CNU saisiront des avis et recommandations sur les rapports d'activité, au plus tard **le vendredi 2 octobre 2026 (16 h, heure de Paris)**. Ceux-ci seront transmis à l'enseignant-chercheur et au chef d'établissement. L'avis du CNU pourra comporter des recommandations à l'attention de l'enseignant-chercheur et/ou du chef d'établissement.

- **Ouverture de l'application ALYA pour la saisie des observations des enseignants-chercheurs sur les avis des sections du CNU du lundi 5 octobre 2026 (10 h, heure de Paris) au vendredi 9 octobre 2026 (16 h, heure de Paris).**

L'enseignant-chercheur dispose d'un droit de réponse à l'avis qui lui sera transmis par le CNU ; ce commentaire n'est consultable que par la seule section du CNU.

- **Ouverture de l'application ALYA pour la saisie des mesures d'accompagnement RH mises en œuvre suite à l'avis des sections du CNU par les établissements du jeudi 12 octobre 2026 (10 h, heure de Paris) au vendredi 27 août 2027 (17 h, heure de Paris).**

Suite à l'avis rendu par la section du CNU, visible par l'établissement, notamment s'il contient des suggestions d'actions à mettre en œuvre, il appartient à chaque établissement, dans le cadre d'un dialogue avec l'enseignant-chercheur, de mettre en place des mesures d'accompagnement professionnel en mobilisant l'ensemble des acteurs internes concernés en lien avec sa DRH.

4.3. Le calendrier

Mois		Jour	Suivi de carrière
Mars 2026		3 à 10 h	Ouverture de l'application ALYA pour le dépôt des dossiers de suivi de carrière
Mai 2026		7 à 16 h	Fermeture de l'application ALYA pour le dépôt des dossiers de suivi de carrière
		A partir du 11	Réunions des bureaux des sections du CNU
Septembre 2026		Au plus tard le 25	Fin des réunions plénières des sections du CNU
Octobre 2026		2 à 16 h	Date limite de la saisie des avis des sections du CNU dans ALYA
		5 à 10 h	Ouverture de l'application ALYA pour la saisie des observations des enseignants-chercheurs sur les avis des sections du CNU
		9 à 16 h	Fermeture de l'application ALYA pour la saisie des observations des enseignants-chercheurs sur les avis des sections du CNU
		A compter du 12	Début de saisie des mesures d'accompagnement RH dans l'application ALYA par les établissements
Août 2027		27 à 17 h	Fin de saisie des mesures d'accompagnement RH dans l'application ALYA par les établissements

Ce calendrier est publié sur le portail Galaxie. Il pourra être modifié, le cas échéant, avec la date de sa mise à jour. Il est donc recommandé de le consulter régulièrement.

FICHE 5 – PRIME INDIVIDUELLE

6.1. La règlementation

En application des dispositions du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, les sections compétentes du CNU et du CNU des disciplines de santé (exclusivement les sections n° 85, 86, 87, 90, 91 et 92), dans un premier temps, et les conseils académiques ou organes en tenant lieu, dans un second temps, émettent un avis sur le dossier du candidat et choisissent une ou plusieurs missions au sens de l'article L. 123-3 du code de l'éducation au titre de laquelle ou desquelles ces instances proposent d'attribuer la prime individuelle.

Cet article du code de l'éducation précise que : *« Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :*
1° La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
6° La coopération internationale ».

Le bénéfice de la prime peut également être proposé au titre du **concours apporté à la vie collective des établissements**, au sens du septième alinéa de l'article 3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité.

6.1.1 L'adoption des lignes directrices de gestion

Au niveau national, les lignes directrices de gestion indemnitaire ont été adoptées le 18 janvier 2023 et publiées au BOESR le 9 février 2023.

Chaque établissement peut, à son niveau, préciser les lignes directrices fixées au niveau national, par des lignes directrices d'établissement adoptées après avis de son comité social d'administration. Ces lignes directrices doivent être présentées à son conseil d'administration. Elles doivent être compatibles avec celles fixées au niveau national et entrent en vigueur après transmission au recteur compétent.

6.1.2 Le dépôt des candidatures

Les enseignants-chercheurs doivent déposer, dans l'application ELARA, un dossier individuel de candidature comportant un rapport d'activités prévu à l'article 7-1 du décret du 6 juin 1984 précité portant sur les quatre années civiles précédant la demande, dont la trame sera accessible depuis l'application précitée. Ce document doit être déposé **au format pdf.**

Un enseignant-chercheur assimilé au corps des maîtres de conférences ou au corps des professeurs des universités, ne relevant pas d'une section, choisira une section de rattachement au moment de sa candidature.

6.1.3 La vérification de la recevabilité des candidatures

Lors de cette phase, les services des ressources humaines des établissements vérifient que les candidats ne sont pas attributaires de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) **au-delà du 30 septembre 2026**.

Il est rappelé à ce titre que **le délai de carence d'un an entre le terme de la PEDR et le bénéfice de la prime individuelle est supprimé depuis la campagne d'attribution 2023**. Le décret du 29 décembre 2021 a en effet été modifié (dernier alinéa de l'article 4) par le décret n° 2023-1207 du 18 décembre 2023 afin de supprimer ce délai de carence pour les enseignants-chercheurs bénéficiaires de la PEDR en raison d'une contribution exceptionnelle à la recherche (motif 2) ou au titre d'une distinction scientifique (motif 3) ou encore parce qu'ils sont placés en délégation auprès de l'IUF (motif 4). Ces nouvelles dispositions s'appliquent depuis la campagne 2024. Les bénéficiaires concernés peuvent ainsi désormais, depuis cette campagne, candidater au bénéfice de la prime individuelle (composante C3) au cours des derniers mois de la période d'attribution de la PEDR allouée au titre des motifs susmentionnés.

Par ailleurs, les bénéficiaires de la prime individuelle attribuée **au titre de 2024 et 2025** pour une période de trois ans ne peuvent prétendre à une autre prime individuelle pendant cette période d'attribution.

6.1.4 L'étude des candidatures

• Après avoir entendu deux rapporteurs, les sections du CNU rendent **un avis** sur chacun des dossiers soit « très favorable » (cotation A), soit « favorable » (cotation B), soit « réservé » (cotation C).

Quel que soit l'avis rendu (cotation A, B ou C), **la section du CNU précise la ou les missions**, au sens de l'article L. 123-3 du code de l'éducation, **au titre de laquelle ou desquelles le bénéfice de la prime individuelle est proposé**. Le bénéfice de la prime peut également être proposé au titre du concours apporté à la vie collective des établissements, au sens du septième alinéa de l'article 3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité. **La section compétente peut proposer l'attribution de la prime au titre d'une, de plusieurs ou de l'ensemble des missions concernées.**

L'avis de la section compétente est complété par **une appréciation qualitative** dans la zone de texte **« Eléments d'appréciation »** prévue à cet effet dans l'application ELARA. La section est en effet invitée à préciser son avis, **de façon synthétique**, y compris lorsqu'elle est conduite à émettre **un avis « réservé »**. Ces éléments seront accessibles par les candidats au terme de la procédure d'attribution de la prime individuelle. En l'absence d'avis saisi dans l'application à cette date, **l'avis du CNU est réputé avoir été rendu.**

• Les conseils académiques ou organes en tenant lieu, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, désignent, pour chaque candidature, deux rapporteurs, de niveau de rang au moins égal à celui du candidat. Les règles de déport habituelles s'appliquent. Au vu des rapports présentés par ces deux rapporteurs, et sur la base du rapport d'activité présenté par le candidat et de l'avis du CNU, le conseil académique ou l'organe en tenant lieu, réuni en formation restreinte, rend un avis soit « très favorable » (cotation A), soit « favorable » (cotation B), soit « réservé » (cotation C).

Quel que soit l'avis rendu (cotation A, B ou C), le conseil académique ou l'organe en tenant lieu, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, précise **la ou les missions, au sens de l'article L. 123-3 du code de l'éducation, au titre de laquelle ou desquelles le bénéfice de la prime individuelle est proposé**. Elle peut également être proposée au titre du concours apporté à la vie collective des établissements, au sens du septième alinéa de l'article 3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité. **L'instance locale peut choisir de proposer l'attribution de la prime au titre d'une, de plusieurs ou de l'ensemble des missions concernées.**

L'avis du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu est complété par **une appréciation qualitative** dans la zone de texte **« Eléments d'appréciation »** prévue à cet effet dans l'application ELARA. L'instance locale est en effet invitée à préciser son avis, **de façon synthétique, y compris lorsqu'elle a émis un avis « réservé ».**

6.1.5 Les décisions d'attribution individuelle

Le président ou le directeur de l'établissement arrête, **en tenant compte des avis consultatifs reçus** et conformément aux principes de répartition définis par le conseil d'administration et aux lignes directrices de gestion de l'établissement, si celles-ci sont adoptées, les décisions d'attribution individuelle de la prime qui comprennent **le montant individuel annuel ainsi que la mention de la ou des missions au titre de laquelle ou desquelles la prime est attribuée**.

La décision d'attribution, la ou les missions au titre de laquelle ou desquelles la prime est accordée et le montant annuel attribué sont à saisir dans l'application ELARA.

Les décisions d'attribution de la prime individuelle arrêtées **au titre de 2026** prendront effet au **1er octobre 2026.** La prime individuelle est servie **pendant trois années.**

6.2. Les différentes étapes

Les modalités d'organisation des travaux des instances nationales et locales se dérouleront selon les étapes suivantes :

• **Dépôt des candidatures** par les candidats **dans l'application ELARA** entre **le mardi 10 mars 2026 à 10 h (heure de Paris)** et **le vendredi 10 avril 2026 à 16 h (heure de Paris).**

• **Vérification de la recevabilité des candidatures** par les services des ressources humaines des établissements **entre le mardi 10 mars 2026** et **le vendredi 24 avril 2026 à 17 h (heure de Paris).**

• **Étude des candidatures et recueil des avis des sections compétentes du CNU** dans l'application ELARA **entre le lundi 4 mai 2026 à 10 h (heure de Paris) et le vendredi 11 septembre 2026 à 16 h (heure de Paris).**

Les avis des sections du CNU seront saisis dans l'application ELARA **au plus tard le vendredi 18 septembre 2026 à 16 h (heure de Paris).**

• **Etude des candidatures de recueil des avis des conseils académiques ou des organes en tenant lieu** dans l'application ELARA **entre le lundi 21 septembre 2026 et le vendredi 30 octobre 2026.**

Les avis des conseils académiques ou des organes en tenant lieu devront être saisis dans l'application ELARA **au plus tard le vendredi 30 octobre 2026 à 17 h (heure de Paris).**

• **Saisie des décisions d'attribution individuelle dans l'application ELARA au plus tard le vendredi 6 novembre 2026 à 17 h (heure de Paris).**

6.3. Le calendrier

Les travaux se dérouleront selon le calendrier suivant :

Mois	Jour	Prime individuelle (RIPEC C3)
Mars-Avril 2026	10 mars à 10 h	Ouverture de l'application ELARA pour le dépôt des demandes de prime individuelle
	10 avril à 16 h	Fermeture de l'application ELARA pour le dépôt des demandes de prime individuelle
	Du 10 mars au 24 avril à 17 h	Vérification de la recevabilité des demandes de prime individuelle par les établissements
Mai-Septembre-Octobre 2026	Du 4 mai au 11 septembre	Réunions des sections du CNU et du CNU Santé en vue de rendre les avis sur les demandes de prime individuelle
	18 septembre à 16 h	Date limite de saisie des avis des sections du CNU et du CNU Santé dans l'application ELARA
	A partir du 21 septembre	Réunions des conseils académiques en vue de rendre les avis sur les demandes de prime individuelle
	Au plus tard le 30 octobre à 17h	Date limite de saisie dans l'application ELARA des avis des conseils académiques dans l'application ELARA
Novembre 2026	Au plus tard le 6 novembre à 17 h	Date limite de saisie dans l'application ELARA des décisions d'attribution de prime individuelle par les établissements

Ce calendrier est publié sur le portail Galaxie. Il pourra être modifié, le cas échéant, avec la date de sa mise à jour. Il est donc recommandé de le consulter régulièrement.

Pour rappel, si vous avez des questions concernant la gestion de la prime individuelle (composante C3 du RIPEC), les boîtes fonctionnelles suivantes sont à votre disposition :

- pour les enseignants-chercheurs ou assimilés (hors sections de santé) :
prime-individuelle.ripec@education.gouv.fr ;

- pour les enseignants des disciplines de santé (sections 85, 86, 87, 90, 91 et 92) :
dgrh-a2.sante@education.gouv.fr ;

- pour les astronomes ou les physiciens : dgrh-a2.conseil@education.gouv.fr.

FICHE 6 – OPÉRATIONS COMPLÉMENTAIRES DE GESTION

7.1. Remontée des données et mise à jour

Deux remontées de données concernant vos populations sont attendues dans Galaxie, via **le module SELENE** :

- **La liste des enseignants-chercheurs promouvables**, qui permet, le moment venu, aux agents concernés de pouvoir déposer une demande dans les applications Galaxie.

Le **module SELENE de Galaxie** pour la remontée des fichiers des agents promouvables est ouvert selon les dates mentionnées dans le calendrier de la procédure d'avancement de grade.

Il convient de veiller à ce que les enseignants-chercheurs remplissant les **conditions de promouvabilité courant 2026** figurent bien dans le fichier CSV que vous transmettrez dans GALAXIE/SELENE. **Les enseignants-chercheurs optant pour la procédure d'avancement spécifique doivent également figurer dans ce fichier.**

- La **remontée d'informations RHSupInfo,** pour laquelle le fichier CSV de votre établissement devra être déposé sur la plate-forme SELENE de GALAXIE **entre le lundi 5 janvier 2026 et le vendredi 23 janvier 2026**.

Les informations concernant les enseignants-chercheurs sont utilisées notamment par les applications ELARA (prime individuelle et PEDR), ALYA (suivi de carrière), NAOS (CRCT et CPP), ELECTRA (avancement de grade et repyramidage) ainsi que SIRAH (accueil en délégation au CNRS) et permettent d'alimenter le vivier pour la composition des jurys dans ODYSSEE. Ces informations permettent ainsi d'identifier et d'initialiser, le moment venu, la population des agents éligibles à ces différentes procédures en vous évitant ainsi d'effectuer des remontées supplémentaires.

Une attention particulière doit être portée à la qualité et à l'exhaustivité des données que vous transmettrez concernant les enseignants-chercheurs et les enseignants du second degré.

7.2. Fin de fonctions

Il vous appartient de transmettre aux départements de gestion DGRH A2-1 (département des enseignants-chercheurs) et DGRH A2-2 (département des enseignants-chercheurs de santé) les demandes de départ à la retraite des enseignants-chercheurs pour l'établissement de l'arrêté de radiation des cadres, ainsi que toutes les démissions, la DGRH du MESR étant en effet compétente pour établir les arrêtés de fin de fonctions dans le corps des enseignants-chercheurs.

7.3. Changement de section

Cet acte, qui relève de votre compétence, a une incidence sur la détermination des contingents de promotion et des listes d'agents promouvables.

Il est recommandé aux établissements de bien veiller à prendre en compte ces changements de section dans leurs remontées d'informations, en vue des calculs des contingents de promotion et de l'établissement de la liste des agents promouvables par section.

Dans la mesure du possible, ce type d'actes devra être pris au plus tard le **31 décembre 2025** en veillant à ce que les informations remontées via le module SELENE les prennent en compte afin d'éviter tout changement de section lors de campagnes en cours pour des candidats ayant fait acte de candidature.

Les établissements pourront consulter les bureaux des sections du CNU d'origine et d'arrivée avant toute décision de changement de section. Pour ce faire, vous trouverez les coordonnées des présidents des sections sur le site du CNU : https://www.conseil-national-des-universites.fr/cnu .

7.4. NUMEN

L'attribution des NUMEN aux enseignants-chercheurs est réalisée par l'administration centrale du MESR au moment de la création de leur dossier dans GESUP2. Les établissements peuvent donc éditer les lettres de notification de ces NUMEN quand ils le souhaitent pour les remettre aux enseignants-chercheurs.

L'attention des établissements est appelée sur le fait que les enseignants-chercheurs, qui possédaient un NUMEN avant leur entrée dans leur corps, doivent le conserver tout au long de leur carrière. Dans le cas où une anomalie est constatée à ce sujet, les établissements doivent en avertir le département de gestion compétent (DGRH A2-1 ou A2-2).

7.5. Délégation au CNRS

Les enseignants-chercheurs doivent constituer leur dossier de demande d'accueil en délégation dans l'application SIRAH. L'application est ouverte **du lundi 22 septembre 2025 (10 h, heure de Paris) jusqu'au vendredi 17 octobre 2025 (16 h, heure de Paris)**, pour le dépôt des demandes. De même, les établissements peuvent également gérer les dossiers et les transmettre au CNRS en se connectant **au portail GALAXIE du lundi 20 octobre 2025 au vendredi 12 décembre 2025**. Le contact pour les demandes d'accueil en délégation au CNRS est : support.adel@cnrs.fr

Date	Opérations
22 septembre 2025 à 10h (heure de Paris) au 17 octobre 2025 16h (heure de Paris)	Dépôt des demandes d'accueil en délégation au CNRS par les enseignants-chercheurs
20 octobre 2025 10h (heure de Paris) au 12 décembre 2025 16h (heure de Paris)	Saisie des avis par les établissements
12 décembre 2025 au plus tard 16h (heure de Paris)	Transmission des dossiers sélectionnés par les établissements au CNRS
À partir du 15 décembre 2025	Étude des dossiers par le CNRS
8 avril 2026 10h (heure de Paris) au 23 avril 2026 16h (heure de Paris)	Consultation des propositions du CNRS et Réponse des enseignants-chercheurs (acceptation, demande de modulation, désistement)
24 avril 2026, au plus tard	Mise à jour de l'écran "Résultat", en fonction des réponses des enseignants-chercheurs
À partir de mi-mai 2026	Formalisation au fil de l'eau des conventions d'accueil en délégation

Ce calendrier est publié sur le portail Galaxie. Il pourra être modifié, le cas échéant, avec la date de sa mise à jour. Il est donc recommandé de le consulter régulièrement.

■ **DÉPARTEMENTS DE GESTION :**

• DGRH A2-1 : Département des enseignants-chercheurs (hors sections de santé)
dgrh-a2.conseil@education.gouv.fr

• DGRH A2-2 : Département des enseignants-chercheurs de santé (sections 85, 86, 87, 90, 91 et 92)
dgrh-a2.sante@education.gouv.fr